

Loi

(8696)

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01)
(suppression des Assises fédérales)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi portant règlement du Grand Conseil, du 13 septembre 1985, est
modifiée comme suit :

Art. 32B Jurés fédéraux (abrogé)

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Art. 3 Modifications à une autre loi

¹ La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05), est
modifiée comme suit :

Quatrième considérant (nouvelle teneur)

vu l'ordonnance sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, du
16 octobre 1991;

Art. 119, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ En cas de non-acceptation, de démission, de vacance ou de décès
postérieurs à l'élection générale, le Grand Conseil pourvoit de titulaires les
sièges vacants, sous réserve de l'article 40 de la loi sur l'organisation
judiciaire, du 22 novembre 1941.

Chapitre IV Election des jurés fédéraux (abrogé)

Art. 178 Mode (abrogé)